

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – [WWW.ville-parmain.fr](http://www.ville-parmain.fr)

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/37

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.551-1, R.551-13 et D.521-12,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

VU le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

VU la délibération n° 2021-60 du 12 octobre 2021 approuvant le projet éducatif de territoire, (P.E.D.T.) de la ville de Parmain,

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Parmain dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui,

CONSIDÉRANT que la commune en partenariat avec la Préfecture du Val d'Oise, les services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise et les services de la caisse d'allocations familiales du Val d'Oise, conviennent des objectifs de ladite convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder à la signature d'une convention ci-annexée, relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi, entre les quatre intervenants, les services de la Préfecture du Val d'Oise, les services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, (agissant sur délégation de la rectrice d'académie), et les services de la caisse d'allocations familiales et définissant les objectifs.

ARTICLE 2 : Que la convention est établie pour une durée de trois années scolaires à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

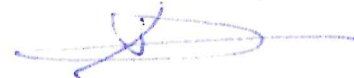
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 26 avril 2024



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN,

**Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la commune de Parmain, dont le siège se situe PI Georges Clemenceau 95620 PARMAIN
- Le préfet du Val d'Oise
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, agissant sur délégation de la rectrice d'académie
- La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Val d'Oise

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Parmain dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Ecoles maternelles et élémentaires
- Fédérations de parents d'élèves
- Associations
- Bénévoles
- Services municipaux
- Partenaires privés en fonction de la thématique et du projet mis en œuvre sur l'accueil du mercredi
- La CAF

LT

- Le SDJES

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- **Proposer une offre sportive / culturelle/ artistique et ludique de qualité**
 - Encourager la pratique d'activités physiques variées et régulières ;
 - Placer les enfants et les jeunes dans des situations nouvelles porteuses de progrès ;
 - Encourager la pratique artistique en proposant un large choix d'activités ;
 - Utiliser le jeu (collectif, individuel, de société) comme vecteur d'épanouissement et de vivre ensemble.

- **Inscrire les activités périscolaires et extrascolaires sur le territoire et en relations avec les différents acteurs**
 - Mener des projets de façons transversales avec les acteurs du territoire (services de la Mairie, associations, commerçants) ;
 - Utiliser les ressources présentes sur le territoire (équipements et acteurs).

- **Accompagner dès la petite enfance, le jeune enfant vers la socialisation**
 - S'outiller pour favoriser un climat serein propice au vivre ensemble ;
 - Encourager l'engagement, la prise de responsabilité et l'investissement de l'enfant et du jeune ;
 - Permettre à chacun de découvrir des territoires, des cultures et des langues étrangères ;
 - Permettre aux enfants et aux jeunes d'être des citoyens numériques éclairés ;
 - Reconnaître, accepter et respecter les différences ;
 - Sensibiliser l'enfant et le jeune au respect de l'environnement et aux enjeux du développement durable ;
 - Promouvoir les valeurs citoyennes de la République.

- **Promouvoir les actions intergénérationnelles**
 - Identifier et rencontrer les partenaires locaux (associations) ;
 - Proposer des projets communs (sorties, rencontres sur les structures, respectives, mise en place d'activités communes) ;
 - Valoriser les actions par des évènements réguliers.

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

LT

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

LT

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le 02/05/2024



ID : 095-219504800-20240426-DM202437-AR

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par: la collectivité de Parmain.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué comme suit :

- Le maire ;
- La directrice générale des services
- Les directrices d'école ;
- Le coordinateur du service enfance/jeunesse ;
- Les directrices des accueils de loisirs.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de la collectivité de Parmain.

Article 10 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : une fois par an.



Annexe

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU
MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ**

1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Maison à Rêver, 23 rue du Maréchal Joffre, 95620 Parmain

2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Accueil de loisirs Maurice Genevoix, 1 rue Paul Ferry, 95620 Parmain

3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

0

4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 50

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 100

5. Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

6. Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

7. Intervenants (en plus des animateurs) :

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

Les indicateurs retenus et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois années scolaires à compter du 1^{er} septembre 2023.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Parmain, le 15 mai 2023

La commune de Parmain, représentée
par son maire

Loïc TAILLANTER



Maire de PARMAIN

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise

La directrice de la caisse d'allocations
familiales (CAF) du Val d'Oise